

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV)**

ZA du Pont Cailloux Route des Nourrices  
78850 Thiverval-Grignon

Références : IC-R/033/26-BV/SL  
Code AIOT : 0003801160

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV) implanté lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV)
- lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0003801160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société du Centre de Tri de Villers-Saint-Paul (dénommée SEPUR dans la suite du présent rapport), exploite pour le compte du syndicat mixte départemental de l'Oise (SMDO), le centre de tri du centre de traitement principal (CTP) de Villers-Saint-Paul constitué de la plate-forme ferroviaire, du centre de valorisation énergétique et du centre de tri.

La société SEPUR dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant en date du 29 mai 2024. Elle reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 février 2018. Cet arrêté fixe les prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation des installations pour le traitement de 60 000 t/an de déchets non dangereux en mélange issus de la collecte sélective des ménages, 5 000 t/an de papiers cartons et 10 000 t/an de plastiques. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2020 est également en vigueur pour ce site.

La mise en service industrielle du centre de tri a commencé en février 2019 pour atteindre le tonnage nominal de 60 000 t/an. Cet outil industriel est le plus performant au niveau national avec un taux de valorisation attendu de l'ordre de 98 %.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réception, entreposage et traitement dans l'installation	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite d'inspection du 14 janvier 2026 avaient conduit l'inspection à proposer l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2026. Les désordres sur le stockage des produits triés en balles à l'intérieur comme à l'extérieur ne permettaient plus à l'établissement de travailler en sécurité. La manipulation des balles génèrait des résiduels de déchets sur toutes les aires de manœuvre. Les caniveaux grilles de gestion des eaux pluviales étaient complètement obstrués de boues.

Le sinistre survenu dans la nuit du 24 au 25 janvier 2026 a rendu indisponible les installations pendant quelques jours sur la partie traitement. Les expéditions se sont poursuivies permettant un retour à une situation acceptable.

Les opérations de nettoyage devront être suivies avec attention pour éviter les dérives.

L'inspection propose au préfet l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2026.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Réception, entreposage et traitement dans l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, aires de réception et aires de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/01/2026</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2026</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Les matières à trier seront déchargées soit dans des alvéoles de stockage statique, soit au niveau d'un dispositif automatisé permettant de vider les déchets sur un convoyeur en fosse les acheminant vers des caissons de stockage dynamique. Le volume maximal de stockage de déchets en attente de tri est de 5 147 m<sup>3</sup> de déchets des collectes sélectives, îlots N° A1, C2, B 2bis, A0180-5, A0181-6, A0182-7, A0183-8, A0190-9, A0191-10, A0192-11, A0193-12, A0200-4, A0201-3 du plan de stockage. Le volume maximal de stockage des encours de production, déchets en attente de sur tri ou en attente de conditionnement est de 778 m<sup>3</sup>, îlots I0010-26, I0020-25, I0030-24, I0040-23, I0050-22, I0060-21, I0070-20, I0090-18, I0100-17, I0110-16, I0120-15, I0130-14, I0140-13, I0310-34, I0320-35, I0330-36, I0340-37, I0350-38, I0360-40, I0370-39, L0040, L0150 du plan de stockage. Le volume maximal de stockage des produits triés mis en balles ou en bennes est de 2548 m<sup>3</sup> de papiers/cartons/plastiques, 66,44 m<sup>3</sup> pour les ferrailles et métaux, îlots F29, F30, F31, F32 et F33 du plan de stockage. Le volume maximal de stockage de déchets ultimes est de 100 m<sup>3</sup>, îlots I0150, F27, F28 du plan de stockage. L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les aires de réception et de stockage sont clairement identifiées. Compte tenu du manque d'espace résiduel, les aires de réception (dalle et stockeurs dynamiques) doivent être disponibles en permanence. Toute indisponibilité doit être réparée dans les meilleurs délais.</p> <p>Les aires de stockage des produits triés ne sont pas extensibles. <u>Tout stockage à l'extérieur est interdit.</u> Le chargement des camions est réalisé à l'intérieur du hall aval.</p> <p>Toute dérive amont ou aval nécessite une anticipation de l'exploitant pour éviter le constat réalisé les 18 juin 2024 et 14 janvier 2026.</p> <p>L'exploitant communiquera le 05 de chaque mois le bilan de la production réalisée et à venir et le bilan des expéditions sous la même fréquence.</p> <p>La visite d'inspection du 14 janvier 2026 avait amené l'inspection à constater plusieurs manquements qui n'avaient pas été portés à connaissance.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 4 février 2026, l'inspection a constaté l'évacuation de tous les stockages intérieurs / extérieurs. Les installations peuvent fonctionner en sécurité.</p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant communiquera le 05 de chaque mois le bilan de la production réalisée et à venir et le bilan des expéditions sous la même fréquence. L'inspection propose à M. le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Propreté de l'installation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté de l'installation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/01/2026</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2026</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au travers de la visite d'inspection du 14 janvier 2026 l'inspection constate une insuffisance notable sur la propreté des installations, malgré la présence de personnes désignées pour assurer les opérations de nettoyage.</p> <p>Comme pour les opérations de stockage, l'indisponibilité partielle des installations a permis un nettoyage en profondeur du process. Le résultat du nettoyage a été constaté lors de la visite d'inspection du 04 février 2026. L'ensemble de ces constats montrent que des actions complémentaires seront nécessaires pour assurer la continuité des efforts mis en œuvre pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection propose à M. le Préfet, l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>